

PRÉFECTURE  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
LA RÉGLEMENTATION

LA ROCHELLE, LE

4<sup>e</sup> BUREAU

A R R E T E

Urbanisme et Cadre de Vie

portant autorisation d'exploiter un dépôt  
de vieux véhicules en vue d'activités de  
récupération de pièces détachées, à  
SOULIGNONNE, lieudit "l'Essert" par M.  
Bernard MARTIN

JB/YB

N° 85 - 201 - DIR.1 B/4

LE PREFET  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du Département de la CHARENTE-MARITIME,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations clas-  
sées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'ap-  
plication de ladite loi;

Vu la demande présentée le 26 septembre 1984 par M. Bernard  
MARTIN, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de vieux  
véhicules en vue d'activités de récupération de pièces détachées,  
à SOULIGNONNE, lieudit "L'Essert";

Vu les plans annexés à la demande;

Vu les avis du Directeur du Travail et de l'Emploi, Inspec-  
teur des Installations Classées, en date des 22 octobre 1984 et  
5 mars 1985;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date  
du 7 novembre 1984;

Vu l'avis du Directeur du Service départemental d'Incendie  
et de Secours en date du 9 novembre 1984;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture en  
date du 10 décembre 1984;

Vu l'avis du Directeur départemental des Affaires sanitaires  
et sociales en date du 13 novembre 1984;

Vu les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté  
préfectoral du 29 octobre 1984 ouverte du 15 novembre 1984 au  
14 décembre 1984;

Vu la délibération du Conseil municipal de SOULIGNONNE, en  
date du 16 novembre 1984;

Vu l'avis du Maire de SOULIGNONNE en date du 14 décembre 1984

Vu la lettre adressée le 22 mars 1985 à M. Bernard MARTIN, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 3 avril 1985;

Vu la lettre du 10 Avril 1985 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observations dans le délai qui lui était imparti;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime,

A R R Ê T E :

Article 1er.- M. Bernard MARTIN est autorisé à exploiter un dépôt de vieux véhicules en vue d'activités de récupération de pièces détachées à SOULIGNONNE, lieudit "L'Essert".

Cet établissement relève de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation.

Article 2.- Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions qui suivent :

- respect des dispositions de la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 ci-jointe;
- évacuation fréquente des carcasses avant saturation de l'aire de stockage;
- aménagement d'un écran de verdure rendant les carcasses invisibles de la voie publique;
- adoption de mesures qui permettent d'éviter toute pollution des lieux, de la rivière "L'Arnoult" en particulier;
- collecte des liquides usagés en fosse étanche et enlèvement par une entreprise spécialisée;
- protection de la rivière "L'Arnoult" à laquelle ne devra parvenir aucun ruissellement d'eau ayant transité sur l'aire de stockage;
- dératisation permanente;
- assainissement des sanitaires à réaliser conformément à la réglementation en vigueur, le dossier correspondant devant être transmis à la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales (imprimé en Mairie);
- dépôt d'une demande de permis de construire en raison du changement d'affectation des locaux.

Article 3.- Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 4.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5.- L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 6.- La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 7.- Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 8.- La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 9.- En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de SOULIGNONNE, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. Bernard MARTIN;

- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 10.- Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime;

- le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de SAINTES;
- le Maire de SOULIGNONNE;
- le Directeur du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Installations Classées;
- le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours;
- le Directeur départemental de l'Agriculture;
- le Directeur départemental de l'Equipement;
- le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. Bernard MARTIN.



20 MAI 1985